

## **Résumé – Décision Mme U – Organe Disciplinaire de Première Instance – 11.02.2025**

L'Organe disciplinaire de première instance de la FFE s'est réuni le 11 février 2025 dans le cadre de la procédure engagée par M. le Président de la Fédération Française d'Escrime, à l'encontre de Mme U suite à la déclaration de faits graves de M. K.

Suite à la saisine de la Commission de discipline, Mme I a été désignée par le Président de la Commission de discipline afin d'établir un rapport, lequel a été déposé au siège de la FFE.

Mme U a été convoquée à l'audience de la Commission de discipline de première instance de la FFE du 11 février 2025, au sujet des griefs suivants :

- Avoir entretenu des échanges privés via les réseaux sociaux à connotation suggestive ou assimilée à des avances à l'égard de Mlle B, mineure, dans le cadre d'une relation d'enseignement, alors qu'elle était son enseignante.

Mme U, a comparu lors de l'audience.

Lors de sa comparution devant la Commission de Discipline, Mme U a été entendue en ses explications, laquelle s'en réfère à l'audition recueillie par Mme I et entend rappeler en substance :

- Qu'elle a rencontré Mlle B lors du stage d'un stage ;
- Qu'elles ont beaucoup échangé pendant une semaine sur de nombreux thèmes, escrime et plus personnels ;
- Que Mlle B a participé aux séances de préparation physique que qu'elle assurait pour le club en août 2024 ;
- Qu'elles ont continué à discuter amicalement de tout ;
- Que par la suite, son ressenti est devenu plus qu'amical et qu'elle a ressenti de l'affection pour Mlle B ; qu'elle a choisi de le lui faire comprendre par les SMS ;
- Qu'après avoir été repoussée, Mme U lui a dit que cela n'irait pas plus loin ;
- Que lors des séances suivantes, elle a traité Mlle B comme les autres filles, sans différences ;
- Qu'au retour des Vacances de février, Mlle B n'était plus présente lors des séances de préparation physique
- Que ces échanges n'étaient pas à connotation sexuelle et que qu'elle n'a jamais voulu faire de mal.

Considérant qu'il ressort de la déclaration de faits graves de M. K, que Mlle B aurait fait l'objet d'avances de la part de sa préparatrice physique, Mme U, alors qu'elle est mineure et son élève. Cette situation la place dans une position inconfortable et a pour conséquence qu'elle ne participe plus aux séances de préparation physique.

Mme U n'a jamais été condamnée sur le plan disciplinaire.

La Commission de Discipline juge que Mme U a fait preuve d'imprudence, et a adopté un comportement contraire à l'éthique d'un enseignant d'escrime, à l'encontre de Mlle B.

Par ces motifs et après en avoir délibéré à huis clos, la Commission de discipline :

- Prononce à l'encontre de Mme U un avertissement.
- Dit que Mme U doit réaliser un stage de sensibilisation au sujet des « violences sexistes et sexuelles »